

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
LUNDI 24 JANVIER 2022 – 19H00
VISIO-CONFERENCE**

Conseil communautaire du Lundi 24 Janvier 2022

Convocation du 17 janvier 2022

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 17 janvier 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Janny DEMICHELIS

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	AE		
ALIX Martial	P	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	AE		
BERNARD Jean-Luc	P		
BONTE Daniel	AE		
BRICAUD Nathalia	A	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	P	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	GOURLAN Thomas
CAILLOL Valérie	P		
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	P		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PS	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	REP	PASSET Georges	BAX DE KEATING Geoffroy
CHRISTIANNE Janine	P		
CINTRAT Alain	P		
CONVERT Thierry	AE	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	P	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	P	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	P		
DESMET France	P		
DRAPPIER Jacky	A	BILLON Georges	
DUCHAMP Jean-Louis	P	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	P		
FLORES Jean-Louis	P	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	P		
FORMENTY Jacques	P	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	P	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	P		

GROSSE Marie-France	P		
GUIGNARD Sylvain	A		
HUSSON Jean-Claude	A		
IKHELF Dalila	P		
JAFFRE Valéry	P		
JEGAT Joëlle	P		
JUTIER David	P		
LAHITTE Chantal	P		
LAMBERT Sylvain	P	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	P	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	P	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	P		
MARCHAL Evelyne	P	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	P		
MAY OTT Ysabelle	P	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	P		
NEHLIL Ismaël	P		
PAQUET Frédéric	P		
PASQUES Jean-Marie	P		
PETITPREZ Benoît	A		
POMMET Raymond	P		
QUERARD Serge	P	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PS	CHARRON Xavier	
REY Augustin	P		
ROLLAND Virginie	P		
ROSTAN Corinne	P	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	P	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	P	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	A		
SIRET Jean-François	P		
STEPHANE Nathalie	P		
TROGER Jacques	P	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	P		
WEISDORF Henri	P		
YOUSSEF Leïla	P		
ZANNIER Jean-Pierre	A	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 50	Représentés : 4	Votants potentiels : 54	Absents/Excusés : 13
	Présents titulaires : 48			
	Présents suppléants : 2			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

M. Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 24 janvier 2022, qui se déroule en visio-conférence.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Madame Janny DEMICHELIS est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

01. CC2201AD01 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 22 novembre 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 novembre 2021 a été élaboré sous l'égide de M. Thierry CONVERT.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 22 novembre 2021 a été assuré par Monsieur Thierry CONVERT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 novembre 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet le 24 janvier 2022

02. CC2201AD02 Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 17 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre a été élaboré sous l'égide de Madame Isabelle COPETTI.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

- M. Jean-Luc BERNARD précise que son intervention lors de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre dernier a été mentionnée au point 13 (page 24) au lieu de l'être au point 10 (page 18). De plus, une partie de son intervention n'a pas été mentionnée au procès-verbal ainsi que la réponse apportée par le Président, à savoir : « M. Jean-Luc BERNARD rappelle les difficultés posées par le site de la base de loisirs des Etangs de Hollande depuis quelques années. Il rappelle que l'ARS a demandé la fermeture du site l'été dernier. Des investissements coûteux continuent d'être réalisés sur ce site. M. Thomas GOURLAN indique que, suite aux difficultés rencontrées avec la société concernant le traitement des eaux des Etangs de Hollande par ultrasons, il se rapprochera de cette dernière afin d'avoir des explications sur le traitement qui n'a pas fonctionné ainsi que pour étudier la possibilité de réduire le coût financier ».

- M. Thomas GOURLAN prend note des modifications ci-dessus qui seront ajoutées sur le procès-verbal et s'engage à interroger ledit prestataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2021 a été assuré par Madame Isabelle COPETTI,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2021,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet le 24 janvier 2022

03. CC2201AD03 Convention de mise à disposition du matériel et modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux du centre de vaccination, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19, établi entre la Rambouillet Territoires et le Centre Hospitalier de Rambouillet

En premier lieu, M. le Président tient à remercier tous les acteurs qui participent à la mise en place et au fonctionnement du centre de vaccination.

Une réflexion sera engagée avec Mme Véronique MATILLON dans le cadre de sa délégation sur les perspectives de compétence santé de Rambouillet Territoires. Le fonctionnement du centre de vaccination a été adapté selon la capacité des services administratifs, des personnels soignants, des bénévoles et partenaires. Le Président indique que les retours concernant le fonctionnement du centre sont très positifs. La vaccination des enfants de 5/11 ans a été ouverte le 15 janvier. Une baisse de fréquentation a cependant été constatée probablement due à l'augmentation du nombre de contamination (cas-contact et cas positifs). Il est décidé de communiquer plus largement qu'auparavant sur le centre de vaccination.

Puis M. Thomas GOURLAN explique que dans le cadre de l'ouverture du Centre de Vaccination, situé 14 rue Antoinette Vernes à Rambouillet, le Centre Hospitalier de Rambouillet met à disposition de la Communauté d'Agglomération du matériel et des dispositifs médicaux indispensables au bon fonctionnement du site. Cela comprend notamment un réfrigérateur sécurisé pour stocker les vaccins, des thermomètres, l'ensemble des consommables, et les équipements d'urgence (chariot d'urgence, défibrillateur, brancard, aspirateur à mucosité électrique...),

Cette convention intègre également la gestion des Déchets d'Activités de Soins et des Risques Infectieux (DASRI). Il s'agit des aiguilles, seringues, vaccins entamés non utilisés...

Ainsi, l'hôpital s'occupe de l'élimination, l'enlèvement, le transport et le traitement des DASRI du centre de vaccination.

Le matériel est mis gracieusement à disposition par l'hôpital.

Les consommables fournis et la gestion des DASRI font, quant à eux, l'objet d'une redevance trimestrielle.

La convention est conclue pour toute la durée de fonctionnement du centre de vaccination.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention relative de mise à disposition du matériel et modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux du centre de vaccination, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19, établi entre la Rambouillet Territoires et le Centre Hospitalier de Rambouillet

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative de mise à disposition du matériel et modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux du centre de vaccination, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

AUTORISE le Président à signer la convention jointe à la présente délibération

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet le 24 janvier 2022

04. CC2201RH01 Diagnostic des risques psychosociaux – intervention du Centre Interdépartemental de la Grande Couronne

M. Thomas GOURLAN rappelle l'existence d'un protocole d'accord signé depuis 2013 qui prévoit un diagnostic afin d'inscrire les résultats dans le document unique. Il explique avoir fait appel au CIG pour sa neutralité et son objectivité. Il ajoute que le coût de l'étude revient à 76 € de l'heure.

Conformément à la réglementation en vigueur, les employeurs publics et privés ont une obligation légale de résultat dans la protection de la santé physique et mentale de leurs salariés.

Le protocole d'accord sur la prévention des risques psychosociaux, signé en 2013 dans le prolongement de l'accord-cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique prévoit la réalisation d'un diagnostic complété par un plan de prévention ainsi que l'intégration de l'évaluation dans le document unique dont dispose déjà Rambouillet Territoires.

Compte tenu de l'obligation de ces mesures, et afin de réaliser en toute objectivité et neutralité auprès de ses personnels le diagnostic, l'EPCI propose que cette prestation soit réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne. Ainsi le service Conseil en organisation et Ressources humaines propose d'apporter son aide et son appui au travers d'une intervention dont le cadre est défini dans le document annexé à la délibération.

Le coût de l'étude est déterminé sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration en vigueur du CIG, établis en fonction de la strate de populations et du nombre d'agents soit 76 euros l'heure représentant une enveloppe budgétaire comprise entre 8 740 € et 12 312 € et un volume d'heures estimé entre 115 heures et 162 heures dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir exactement le temps de travail nécessaire à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux.

Il est demandé à l'Assemblée communautaire d'autoriser le Président à signer la proposition d'intervention du CIG dans le cadre du diagnostic des risques psychosociaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la proposition d'intervention n°21-12663 -Organisation et ressources humaines- diagnostic des risques psychosociaux, en date du 6 décembre 2021,

Considérant que compte tenu de l'obligation de ces mesures, et afin de réaliser en toute objectivité et neutralité auprès de ses personnels le diagnostic, l'EPCI propose que cette prestation soit réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

AUTORISE le président à signer la proposition d'intervention n°21-12663 en date du 6 décembre 2021 ainsi que tous les documents s'y rapportant présentée par le Service Conseil en Organisation et ressources humaines du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,

PRECISE que le temps de travail estimé se situe dans la fourchette entre 115 à 162 heures et l'enveloppe budgétaire entre 8 740 et 12 312 € dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir exactement le temps de travail nécessaire à la réalisation du diagnostic des risques psychosociaux,

INDIQUE que l'enveloppe budgétaire sera prévue au budget prévisionnel 2022, section de fonctionnement, chapitre 011, article 6226,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 24 janvier 2022,

05. CC2201RH02 Débat sur la participation de Rambouillet Territoires au financement de la protection sociale complémentaire de ses personnels

M. Thomas GOURLAN rappelle par délibération du 16 décembre 2019, Rambouillet Territoires a décidé d'accorder sa participation financière à la complémentaire santé Harmony Mutuelle, des agents communautaires par adhésion à la convention de participation santé 2020-2025 du CIG et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le niveau de participation financière est fixé selon les critères ci-après :

Nombre de personnes inscrites au contrat	1	2	3 et plus
--	---	---	-----------

Revenu net imposable CART de l'agent (année N-1)	Participation mensuelle / participation annuelle*	Participation mensuelle / participation annuelle*	Participation mensuelle / participation annuelle*
0 à 19 999 €	20 € / 240 €	30 € / 360 €	40 € / 480 €
20 000 à 27 999 €	15 € / 180 €	25 € / 300 €	35 € / 420 €
28 000 € et plus	10 € / 120 €	20 € / 240 €	30 € / 360 €

*dans la limite de la cotisation réglée par l'agent.

Ces mesures s'appliquent à la protection sociale complémentaire santé uniquement, souscrite par les agents communautaires de manière individuelle et facultative auprès d'Harmony Mutuelle dans les conditions suivantes :

Agents bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents après avoir effectué 6 mois de service
- exclusion des vacataires

Périodicité de versement de la participation financière :

Périodicité mensuelle par la paie

Conditions de versement :

Versement de la participation financière aux agents bénéficiaires sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle à Harmony Mutuelle, mutuelle labellisée en complémentaire santé,

Montants de la participation financière :

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

Le bilan de la participation 2021 de RT à cette complémentaire santé a représenté un montant de 10 896 € pour une cinquantaine de personnels concernés.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Concernant la Fonction publique Etat, la mise en place de ces mesures est effective au 1^{er} janvier 2022. Concernant la fonction publique territoriale, celle-ci n'entrera en vigueur qu'au :

📅 1^{er} janvier 2025 : pour **l'obligation de participation financière de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de prévoyance**, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Pour mémoire, la complémentaire « prévoyance » couvre les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, afin de compenser la perte de rémunération.

1^{er} janvier 2026 : pour **l'obligation de participation financière de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé**, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Pour rappel, la complémentaire « santé » vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en attribuant un complément aux remboursements attribués par la Sécurité Sociale (consultations, hospitalisations, etc.).

Dans le cadre de la procédure de mise en place est prévue la tenue d'un débat sur le sujet avant le 18 février 2022. Compte tenu cependant des dates d'application de ces mesures, une étude sera menée prochainement par la Direction des Ressources Humaines en partenariat avec les instances paritaires et syndicales de RT concernées sur le sujet en fonction de l'évolution de la réglementation en la matière et des possibilités offertes afin de répondre au mieux aux attentes de chacun. Un échange a déjà eu lieu en Comité technique du 22 novembre 2021.

Il est demandé à l'Assemblée communautaire de prendre acte de la tenue du débat concernant la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale en matière de santé et de prévoyance pour les personnels de Rambouillet Territoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2021 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que pour les employeurs territoriaux, la participation au financement complémentaire de la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et celle de la complémentaire santé le 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit avoir lieu avant le 18 février 2022,

Considérant l'exposé présenté par le Président de Rambouillet Territoires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A l'unanimité,

PREND acte de la tenue du débat en matière de protection sociale complémentaire prévoyance et santé à partir du support joint, et ce conformément à la réglementation en vigueur,

PREND acte que la participation financière de Rambouillet Territoires en matière de protection sociale complémentaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé, étant précisé que des réunions de concertation se tiendront entre Ressources Humaines et instances paritaires et syndicales de l'agglomération préalablement à la mise en place du dispositif,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Rambouillet, le 24 janvier 2022,

06. CC2201ADS01 Convention entre la ville du Perray-en-Yvelines et Rambouillet Territoires relative à la mise à disposition du système d'information pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol

M. Serge QUERARD rappelle que Rambouillet Territoires met déjà à disposition de 35 communes un logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme (NetADS), selon les modalités prévues dans une convention passée avec chaque commune.

Il est rappelé que deux types de conventions existent :

1. Une convention qui prévoit une instruction des dossiers d'urbanisme par Rambouillet Territoires avec la mise en place du logiciel NetADS
2. Une seconde qui prévoit uniquement la mise à disposition du logiciel NetADS.

La ville du Perray-en-Yvelines souhaite désormais s'inscrire dans cette seconde approche pour une mise en place opérationnelle au deuxième trimestre 2022.

Il est prévu un montant annuel pour cette mise à disposition à hauteur de 1.050 €.

Il est précisé que la commune continue d'assurer la transmission des dossiers d'urbanisme au service des taxes. Cela est établi dans un objectif de fluidité de transmission à la DDT pour les communes qui instruisent elles-mêmes les dossiers d'urbanisme soumis à la taxe d'aménagement.

-M. Geoffroy Bax de Keating explique qu'il est satisfait de rejoindre Rambouillet Territoires à l'instar des autres communes.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts du Perray-en-Yvelines Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°2021-86 en date du 18 novembre 2021 de la commune du Perray-en-Yvelines par laquelle le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit du sol et du webSIG à la commune du Perray-en-Yvelines, et autorise M. le Maire à signer ladite convention,

Considérant que Rambouillet Territoires met à disposition des communes de son territoire des outils et des services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la volonté de la ville du Perray-en-Yvelines de bénéficier de la mise à disposition du système d'information de Rambouillet Territoires pour l'instruction de ses dossiers de demandes d'autorisation du droit des sols,

Considérant que cette mise à disposition est encadrée par une convention signée entre chaque commune et Rambouillet Territoires,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition du système d'information ADS relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au bénéfice de la commune du Perray-en-Yvelines

AUTORISE le Président à signer la convention jointe à la présente délibération

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet le 24 janvier 2022

07. CC2201AD04 Rapport d'activité 2020 du SIRYAE

M. Thierry CONVERT explique que le SIRYAE fournit l'eau potable à 4 communes du territoire : Gambaiseuil, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Rambouillet Territoires a reçu par mail en date du 10 décembre 2021 le rapport annuel du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) pour l'année 2020, qui a été présenté lors du comité syndical du 7 décembre 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du Conseil communautaire. Il sera transmis, dans un souci de transparence, par courrier électronique à l'ensemble des délégués communautaires.

- M. Jean-Louis DUCHAMP indique que certains administrés de Rambouillet (situés en face de la clinique d'Yvelines) sont également desservis par ce syndicat. M. Thierry CONVERT explique que ces administrés sont raccordés et comptés parmi les 350 abonnés de Vieille-Eglise-en-Yvelines mais qu'il en prend note et va essayer d'identifier ces abonnés.

-M. Jean-Pierre MALARDEAU revient sur le chiffre annoncé de 500m3/heure pour le forage et trouve celui-ci très important. M. Thierry CONVERT explique que cette donnée peut paraître colossale mais elle est indiquée dans le RPQS. Il précise qu'il s'agit d'eaux souterraines dans des nappes calcaires. Il ajoute qu'il donnera des précisions ultérieurement à M. Jean-Pierre MALARDEAU.

Il reviendra au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation de ce rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le courriel en date du 10 décembre 2021, par lequel le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) a transmis le rapport annuel pour l'année 2020 présenté lors du Comité syndical du 7 décembre 2021,

Considérant la présentation faite en séance de conseil communautaire, conformément à la réglementation,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) au titre de l'année 2020,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 24 janvier 2021

08. CC2201FI01 Centre aquatique Les Fontaines de Rambouillet : conditions générales et particulières de vente et d'utilisation

Dans le cadre de l'ouverture du centre aquatique Les Fontaines à Rambouillet, et afin de faciliter les différentes modalités de paiements et utilisation de l'équipement en fonction des activités proposées, des conditions générales et particulières de vente et d'utilisation ont dû être établies.

Ces conditions s'appliquent à toutes les opérations de vente en ligne ou sur site conclues et en fonction des services proposés par le centre aquatique Sport-Bien-Être Les Fontaines et sont détaillées dans le document qui est susceptible d'évoluer en fonction du fonctionnement de l'équipement et de la réglementation en matière de paiements.

Chaque activité donne lieu à paiement pouvant être effectué en espèces, chèques bancaires, cartes bancaires et prélèvements bancaires automatiques, à termes.

-M. Sylvain LAMBERT rappelle qu'il faut définir les conditions générales et particulières de ventes et d'utilisation du centre aquatique. Il précise que seuls les tarifs n'y figurent pas car ils ont été discutés dans une délibération précédente.

-M. Geoffroy BAX DE KEATING précise que ce point est important car les bornes sont déjà en service.

Les conditions générales et particulières de vente et d'utilisation sont soumises au Conseil communautaire pour adoption.

Vu les articles n° R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics locaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-362-0001 en date du 27 décembre 2016, portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-28-004 en date du 28 décembre 2020, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement des Conseils Municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la décision n° 2021-25 en date du 24 juin 2021 portant création et gestion de la Régie de Recettes Centralisées de Rambouillet Territoires,

Vu la décision n° 2021-065 en date du 20 décembre 2021 portant modification de la décision susvisée,

Considérant que dans le cadre des ventes des activités pratiquées au centre nautique des Fontaines, plusieurs modalités de paiements ont été instaurées dans la régie centralisée (chèques, cartes bancaires, prélèvement automatique pour les abonnements, etc et que les prestations peuvent s'effectuées en ligne ou sur site et qu'il convient donc de préciser les conditions générales et particulières de vente ainsi que l'utilisation de l'équipement,

**LE CONSEIL COMMUNALIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

ADOpte les conditions générales et particulières de ventes et d'utilisation du Centre nautique des Fontaines telles que présentées en annexe,

PRECISE que ces conditions sont applicables dès l'ouverture du site et pourront faire l'objet de modifications en cas de besoin,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son Représentant, pour l'application de cette délibération.

Fait à Rambouillet, le 24 janvier 2021

Questions diverses

- M. David JUTIER a appris la destruction de l'hôpital. Il s'interroge sur la localisation du futur hôpital ainsi que sur la durée de sa reconstruction car il n'est pas envisageable de vivre sans hôpital à Rambouillet. Hormis sur le parc d'activités BALF, il n'y a pas de terrain disponible. Il demande si les services de l'Etat et de l'ARS ont approché RT.

M. Thomas GOURLAN rappelle à l'ensemble des élus que RT n'est pas à l'initiative de ce projet, celui-ci relevant de la ville ; le Président indique qu'il est possible, à un moment donné du processus, que RT soit associée à la démarche. La réflexion s'effectuera au sein du Conseil municipal de la ville de Rambouillet.

- M. Jean-Pierre ZANNIER a reçu un message de l'association des maires ruraux des Yvelines concernant l'implantation d'éoliennes dans le Sud du territoire.

M. Thomas GOURLAN explique qu'il a reçu le document le 24 décembre 2021. Aucune décision ne sera prise sans avoir consulté les communes concernées. Il rappelle que pour l'instant aucune commune n'a manifesté la volonté d'accueillir des éoliennes sur le Sud Yvelines.

- M. Jean-Pierre ZANNIER précise que l'Etat a prévu des implantations potentielles car le projet existe.

Le Président précise que la méthode le dérange. Il consultera les communes concernées et ne répondra donc pas dans l'immédiat.

Pour conclure, M. Thomas GOURLAN précise qu'il souhaite recevoir les questions diverses par écrit, quelques jours avant la séance de Conseil communautaire, afin d'apporter un niveau de réponse satisfaisant.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. Thomas GOURLAN lève la séance à 19h51.